

GE_GERICHTE C/12359/2015 vom 12. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12359_2015

FR: GE_GERICHTE C/12359/2015 du 12 avril 2016

IT: GE_GERICHTE C/12359/2015 del 12 aprile 2016

Regeste

ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF; PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE;
CURATEUR; ENFANT | CPC.315

Erwägungen

E. 17

fr. 20 de prime assurance ménage obligatoire, 70 fr. de frais de transports publics, 100 fr. d'impôts) ne lui permettent guère de restituer un éventuel trop-perçu, celui-ci pourra être compensé dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, les parties étant mariées sous le régime de la participation aux acquêts, voire être, à certaines conditions, compensés avec les arriérés; Qu'en outre, l'éventuel trop-perçu, si l'appel était accueilli, ne se rapporterait qu'à la période limitée à la durée de la procédure d'appel, compte tenu de l'effet suspensif partiel accordé; Qu'enfin, il sera statué ultérieurement sur le chef de conclusions préalables tendant à la mise en œuvre d'une expertise familiale; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec l'arrêt au fond (art. 104 al. 3 CPC); Considérant enfin que la présente décision, de nature incidente, est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (cf. ATF 137 III 475 consid. 1; ATF 137 III 475 consid. 2). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur suspension de l'exécution et nomination d'un curateur : Admet la requête de A_____ tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au chiffre 7 du dispositif du jugement JTPI/2161/2016 rendu le 15 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la procédure C/12359/2015-13. Rejette la requête pour le surplus. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.